



REGLEMENT DES ETUDES 2021-2022

Formations d'ingénieurs sous statut étudiant en formation initiale ou continue de l'UTBM

Vu le code de l'éducation, et notamment l'article D. 612-1-12,

Vu le décret n° 2018-1189 du 19 décembre 2018 relatif aux universités de technologie et modifiant le code de l'éducation,

Vu la loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants,

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Préambule | 3 |
| Voies et délais de recours | 3 |
| PARTIE I – DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES | 4 |
| TITRE I. Dispositions générales | 4 |
| ART I-1 : Objectifs | 4 |
| ART I-2 : Admissions | 5 |
| ART I-3 : Inscription administrative | 5 |
| ART I-4 : Durée des études | 5 |
| TITRE II. Organisation des études | 6 |
| ART II-1 : Préambule | 6 |
| ART II-2 : Année universitaire | 6 |
| ART II-3 : Unités de Valeur et responsable d'UV | 6 |
| ART II-4 : Catégories d'UV | 7 |
| ART II-5 : Création, modification et suppression d'UV | 7 |
| ART II-6 : Guide des UV | 8 |
| ART II-7 : Crédits ECTS | 8 |
| ART II-8 : Aménagement de la scolarité des étudiants en situation de handicap | 8 |
| ART II-9 : Aménagement de la scolarité des étudiants bénéficiant d'un statut spécifique | 8 |
| TITRE III. Suivi des études et évaluations | 9 |
| ART III-1 : Inscription pédagogique aux UV | 9 |
| ART III-2 : Assiduité et gestion des absences | 9 |
| ART III-3 : Evaluation des acquis d'apprentissage | 10 |
| ART III-4 : Modalités d'évaluation des acquis d'apprentissage | 10 |
| III-4.1. Dispositions communes | 10 |
| III-4.2. Organisation des examens écrits finaux et médians | 10 |
| ART III-5 : Fraudes ou tentatives de fraudes | 11 |
| ART III-6 : Publication des résultats des évaluations individuelles écrites | 11 |
| ART III-7 : Citation de ressources | 12 |
| ART III-8 : Jury d'UV | 12 |
| ART III-9 : Validation des UV et attribution des grades ECTS | 12 |
| ART III-10 : Reconnaissance de crédits issus d'une formation antérieure | 13 |
| ART III-11 : Supplément au diplôme | 13 |
| ART III-12 : Jury de suivi des études | 13 |
| ART III-13 : Jury d'établissement | 14 |
| ART III-14 : Atteinte au bon fonctionnement de l'établissement | 15 |
| TITRE IV. Organisation du cursus | 15 |
| ART IV-1 : Conditions d'inscription en branche pour les étudiants du TC | 15 |
| ART IV-2 : Choix de la filière en cycle ingénieur | 16 |
| ART IV-3 : Semestre d'études à l'étranger (hors stages) | 16 |
| ART IV-4 : Stages | 17 |
| ART IV-5 : Périodes de césure | 18 |
| ART IV-6 : Parcours spécifiques figurant dans le supplément au diplôme | 19 |
| PARTIE II - DIPLOMATION | 20 |
| TITRE V. Modalités d'attribution du diplôme d'ingénieur | 20 |
| ART V-1 : Diplôme d'ingénieur | 20 |
| ART V-2 : Jury de diplôme | 20 |
| ART V-3 : Conditions d'attribution du diplôme d'ingénieur | 20 |
| ART V-4 : Conditions de délivrance du diplôme post-formation | 21 |
| TITRE VI. Attribution d'attestations ou certificats intermédiaires | 21 |
| ART VI-1 : Attribution du DEUTEC de l'UTBM | 22 |
| ART VI.2 : Attribution du Bachelor <i>Sciences et Technologies</i> de l'UTBM | 22 |
| ART VI.3 : Attribution du Certificat Langue, Culture, Innovation pour l'Entrepreneuriat | 22 |
| Lexique | 24 |

Préambule

Cadre général

Le présent règlement des études constitue le cadre général de l'organisation des spécialités d'ingénieurs sous statut d'étudiant en formation initiale ou en formation continue à l'Université de Technologie de Belfort-Montbéliard. Il s'inscrit dans un ensemble de pratiques communes aux universités de technologie pour la délivrance du diplôme d'ingénieur. Les dispositions contenues dans ce texte sont conformes d'une part aux statuts de l'UTBM et à son règlement intérieur, d'autre part aux conditions générales d'obtention d'un diplôme d'ingénieur français notamment telles que précisées par la commission des titres d'ingénieurs (Cti).

L'UTBM applique les dispositions du processus de Bologne pour le décompte des acquis d'apprentissage. L'enseignement est modulaire, constitué d'Unités de Valeur (UV) dont la validation ouvre droit à des crédits ECTS.

L'organisation générale de l'UTBM est définie par ses statuts et son règlement intérieur. Elle comporte un [Conseil d'Administration](#), un [Conseil des Etudes et de la Vie Etudiante](#), un [Conseil Scientifique](#). Elle s'organise en directions fonctionnelles, pôles (auxquels sont rattachées les formations, les équipes de recherche, au sein de plateformes thématiques), services et service commun de documentation.

Objectifs génériques

Un diplôme d'ingénieur UTBM sanctionne un cursus de formation et atteste l'aptitude à exercer pleinement le métier d'ingénieur. Pour ce faire, la formation délivrée a un caractère global, cohérent et équilibré. Elle garantit l'acquisition de connaissances et de compétences scientifiques et techniques. Elle donne toute leur place aux compétences transversales mobilisables en contexte professionnel. Au-delà, elle vise le développement de l'individu en tant qu'acteur responsable et citoyen, par la connaissance des Hommes, des organisations, des institutions et des évolutions sociétales (développement durable, éthique, évolutions géopolitiques).

Le modèle pédagogique déployé et l'organisation des études qui en découle, adressent ces objectifs. Ils favorisent l'autonomie et le développement d'un projet personnel de formation, notamment par la possibilité donnée à l'étudiant de construire son parcours de formation et dans une certaine mesure de choisir ses UV. L'accompagnement pédagogique vise à garantir la cohérence des profils de formation ainsi construits avec les critères et exigences d'obtention du diplôme.

Adoption et communication du présent règlement

L'adoption et la modification du présent règlement des études sont du ressort du Conseil d'Administration, sur proposition du Comité de Direction après consultation du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire.

L'article L 613-1 du Code de l'Éducation impose que le présent règlement ne peut être modifié en cours d'année.

Le présent règlement est porté à la connaissance des étudiants par tous moyens utiles au plus tard dans le mois qui suit la rentrée. Il est public et peut être diffusé sans restriction.

Le règlement des études qui s'applique à l'étudiant est celui de l'année en cours pour ses éléments organisationnels (partie I) et celui en vigueur lors la première inscription administrative à l'UTBM pour ses aspects diplomation (partie II).

Voies et délais de recours

Nonobstant les règles relatives à l'appel de la décision du jury d'établissement, toute délibération de jury est un acte administratif pouvant faire grief et être l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. L'utilisateur qui souhaite contester une délibération de jury doit adresser dans un délai de deux mois, un recours gracieux auprès du Président du jury, auteur de la décision. L'utilisateur sans réponse, ou suite à une réponse négative, peut présenter un recours hiérarchique auprès du Directeur de l'UTBM et/ou un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon.

Date d'entrée en vigueur du présent règlement des études : 1^{er} septembre 2021

PARTIE I – DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

TITRE I. Dispositions générales

ART I-1 : Objectifs

L'UTBM délivre des diplômes d'ingénieurs sous statut étudiant en formation initiale en 5 ans et en formation initiale et continue en 3 ans. La formation d'ingénieur en 5 ans comporte trois temps de formation : tronc commun, branche, filière. La formation d'ingénieur en 3 ans comporte deux temps de formation : branche, filière.

I-1.1- Le cycle préparatoire : tronc commun

Le tronc commun UTBM est un cycle préparatoire au cycle ingénieur. Il correspond aux quatre premiers semestres post-baccalauréat de la formation d'ingénieur en 5 ans. Il est commun à toutes les spécialités d'ingénieur de l'UTBM.

Le cycle préparatoire de tronc commun a pour objectifs :

- d'apporter les connaissances et compétences fondamentales dans les disciplines scientifiques et technologiques
- de favoriser la découverte des problématiques technologiques y compris sous l'angle des sciences humaines, sociales, économiques et de gestion
- d'apprendre à maîtriser la communication écrite et orale en langues étrangères, notamment en anglais
- de favoriser l'acquisition des méthodes de travail et de raisonnement de l'ingénieur
- d'apprendre à travailler en groupe, en mode projet collaboratif, en autonomie
- d'amener à réfléchir sur le métier et les postures de l'ingénieur
- d'accompagner dans le choix de la future spécialité d'ingénieur.

I-1.2- Le cycle ingénieur : branches et filières

Le cycle ingénieur sous statut étudiant se déroule au sein d'une des spécialités d'ingénieurs reconnues par la Commission des Titres de l'Ingénieur (avis d'accréditation n°2016/07-01) : énergie, informatique, mécanique, mécanique et ergonomie, systèmes industriels. Il se décompose en 3 semestres de branche et 3 semestres de filière.

Le cycle ingénieur a pour objectifs :

- d'apporter une formation générale scientifique et technique dans un domaine correspondant à un secteur d'activité
- de soutenir le développement des compétences en sciences humaines et sociales, en sciences économiques et de gestion, en communication écrite et orale, en français et en langues étrangères, notamment en anglais
- de consolider la connaissance des milieux socio-économiques et culturels et de leurs mutations
- de développer les aptitudes à l'autonomie, à la prise d'initiatives et la responsabilité
- de consolider la capacité à travailler en mode projet collaboratif
- de constituer une compétence professionnelle spécifique et de favoriser l'insertion professionnelle du futur ingénieur, dans le cadre de la filière.

ART I-2 : Admissions

L'admission à la formation, quel qu'en soit le niveau, est prononcée par le jury d'admission après examen du dossier scolaire et des résultats de l'entretien éventuel. L'admission de nouveaux étudiants en tronc commun et en cycle d'ingénieur sous statut d'étudiant a lieu semestriellement.

I-2.1. Admissions post-baccalauréat

Le jury d'admission en cycle préparatoire (tronc commun) est commun aux trois Universités de Technologie. Le président et la composition du jury d'admission sont arrêtés par le directeur de l'UTC après approbation des directeurs de l'UTT et de l'UTBM. Pour l'UTBM sont présents ou représentés au jury d'admission *a minima* le directeur aux formations et à la pédagogie, le responsable de la 1^{ère} année de tronc commun.

Le jury examine les candidatures. Il se prononce sur les candidats convoqués à un entretien et les candidats dispensés de l'entretien. Il prononce l'admission définitive dans la formation.

Peuvent faire acte de candidature en vue d'une admission en tronc commun de l'UTBM, les titulaires ou candidats au baccalauréat (S Scientifique, STI2D Sciences & Technologies de l'Industrie et du Développement Durable) ou les titulaires des titres français ou étrangers admis en équivalence par le directeur de l'UTBM, les candidats justifiant d'une inscription dans un programme d'enseignement supérieur français (licences, classes préparatoires...) dans les champs de disciplines scientifiques ou technologiques dont la liste est fixée par le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire (CEVU).

I-2.2. Admissions en cycle ingénieur

Un jury d'admission en cycle ingénieur est établi pour chaque branche (spécialités diplômantes). Sa composition est arrêtée par le directeur de l'UTBM sur proposition du directeur aux formations et à la pédagogie. Il comprend au moins trois enseignants intervenant dans les UV de la branche. Il est présidé par le responsable de la formation ou son représentant. Le jury d'admission ne peut prendre de décision en deçà de 2 membres présents ou représentés. Le jury d'admission examine le dossier scolaire, les résultats de l'entretien éventuel des candidats. Il prononce l'admission à la formation.

Peuvent faire acte de candidature en vue d'une admission en branche :

- les titulaires de l'un des diplômes de 1^{er} cycle (bac+2, bac+3 ou équivalent) de l'enseignement supérieur dont la liste est arrêtée annuellement par le directeur de l'UTBM, après avis du CEVU sur proposition des responsables de formation.
- les élèves de 2^{nde} année des classes préparatoires scientifiques aux grandes écoles ou d'un cycle préparatoire d'une école d'ingénieur et les étudiants issus de 2^{ème} année de licence (L2).
- les étudiants titulaires d'un titre étranger admis en équivalence par le directeur de l'UTBM après avis des responsables de formations et de la direction aux relations internationales.

ART I-3 : Inscription administrative

Nul ne peut être admis à participer aux activités d'enseignement et de recherche d'un établissement de l'enseignement supérieur s'il n'est pas régulièrement inscrit dans cet établissement. L'inscription administrative est annuelle. Elle se fait auprès du service études de la direction aux formations et à la pédagogie.

ART I-4 : Durée des études

La durée nominale des études en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'UTBM est de 10 semestres pour les étudiants admis à l'entrée du cycle préparatoire (tronc commun).

La durée nominale des études est de 4 à 6 semestres pour les étudiants admis en cycle ingénieur. Cette durée varie en fonction des acquis d'apprentissage antérieurs de chaque étudiant. Le cycle ingénieur doit au minimum comporter trois semestres d'études en présentiel à l'UTBM et un stage long.

Si au terme de 8 semestres d'inscription en branche (hors semestre annulé, césure, cursus aménagé), l'étudiant n'a pas obtenu les crédits ECTS requis pour la diplomation, son exclusion peut être prononcée par le jury de suivi des études. Une attestation d'études est alors délivrée.

TITRE II. Organisation des études

ART II-1 : Préambule

La coordination et l'organisation générale de l'ensemble des formations et de la pédagogie est assurée par la [direction aux formations et à la pédagogie](#) (DFP).

La formation de tronc commun est pilotée par des responsables cursus et scolarité.

Chaque formation du cycle ingénieur est placée sous la responsabilité d'un responsable de formation. Le responsable de formation est assisté des responsables de filières, des correspondants stage, des correspondants relations internationales et mobilités, des correspondants métiers.

Les enseignements en sciences humaines et sociales, sciences économiques et de gestion, expression communication, langues sont transversaux aux formations. Ils sont gérés par le directeur du pôle humanités auquel est associé un responsable pour la coordination des enseignements de langues.

ART II-2 : Année universitaire

L'année universitaire est organisée en semestres. Un semestre comprend un total de 16 à 20 semaines.

Le calendrier de l'année universitaire fixe les dates de début et de fin de semestre, les périodes de vacances des étudiants, les journées pédagogiques banalisées obligatoires dont l'Innovation Crunch Time¹ ou équivalent, les périodes d'examens médians et finaux, les périodes de jurys de suivi des études. Il est validé par le Conseil d'Administration de l'établissement après avis du Conseil des Etudes et de la Vie Etudiante sur proposition de la DFP. Il est fixé par arrêté du directeur de l'UTBM.

Entre les deux semestres (automne, printemps) est instaurée une période de coupure dite inter-semestre. Le déroulement normal du cursus inclut la participation aux activités d'inter-semestre de l'établissement pour les étudiants n'ayant pas d'obligations liées à leur cursus (stages ou formations obligatoires). L'inter-semestre est consacré à des activités à caractère scientifique, technologique, linguistique, sportif, social, culturel, associatif, humanitaire. Ces activités sont menées à l'initiative des étudiants ou du personnel dans le cadre, ou hors du cadre, de l'UTBM.

ART II-3 : Unités de Valeur et responsable d'UV

La formation est organisée en Unités de Valeur (UV). Une UV définit des modalités et contenus

¹ Disposition introduite au CA du 14/04/2017.

d'apprentissages et la quantité de travail nécessaire à l'étudiant pour atteindre, en un semestre, un objectif donné en termes :

- d'acquisition de connaissances et de compétences dans un domaine déterminé
- d'apprentissage d'une langue
- de découverte d'un aspect de la vie professionnelle
- de réalisation d'un projet, d'une étude à l'UTBM ou à l'extérieur
- de connaissance du monde extérieur.

Conformément aux dispositions européennes, à chaque UV est associé un nombre de crédits ECTS (*European Credit Transfer System*) mentionné dans le guide des UV.

Chaque UV est gérée par un responsable d'UV qui en assure la responsabilité pédagogique et administrative. Le responsable d'UV est nommé par le directeur de l'UTBM après avis de la DFP sur proposition du responsable de formation. Le responsable d'UV est choisi de préférence parmi les intervenants de l'UV et prioritairement parmi les enseignants et personnels de l'UTBM. Lorsque la responsabilité d'UV est confiée, à titre exceptionnel, à un personnel extérieur (entreprises, collectivités, autres établissements), un responsable administratif interne à l'UTBM lui est associé sur proposition du responsable de formation.

ART II-4 : Catégories d'UV

Les UV sont classées dans les catégories suivantes

- Connaissances Scientifiques (CS)
- Techniques et Méthodes (TM)
- Stages, Universités d'été (ST)
- Expression et Communication (EC)
- Organiser et Manager (OM)
- Questionner et Créer (QC).

Les UV hors de ces catégories sont comptabilisées dans les crédits additionnels.

Cette classification est fixée par le directeur de l'UTBM, après avis de la DFP et du CEVU, sur proposition des responsables de formations et directeurs de pôle. Pour chaque cycle un profil de formation, défini par un nombre de crédits ECTS minimum reflétant les acquis d'apprentissage, doit être acquis dans chacune de ces catégories pour la validation du diplôme.

ART II-5 : Création, modification et suppression d'UV

Dans le cadre de l'amélioration continue des maquettes pédagogiques, les propositions de création, suppression ou modification significative d'UV sont adressées chaque année par les enseignants aux responsables de formations. Ces propositions sont transmises par les responsables de formation à la DFP après avis du bureau de pôle.

Les décisions de création, suppression ou modification significative d'une UV sont prises par arrêté du directeur de l'UTBM, sur proposition de la DFP après avis du CEVU.

La description d'une UV lors de sa création mentionne le projet pédagogique dans lequel s'inscrit la proposition de création, les acquis d'apprentissage² visés, les points essentiels et notions clés du programme de l'UV, l'organisation pédagogique (C, TD, TP, format présentiel, distanciel, hybride...), les méthodes d'enseignement et les modalités d'évaluation des acquis d'apprentissage, le volume de travail encadré (en présentiel et à distance) et hors encadrement, la catégorie de l'UV, le nombre de crédits ECTS affectés à l'UV, les semestres d'ouverture, le nom du responsable de l'UV et des intervenants potentiels.

² Pour la CTI, les acquis d'apprentissage renvoient à l'ensemble des compétences, connaissances, capacités acquises. Une distinction est apportée entre les acquis d'apprentissage terminaux ou compétences attendues en fin de cursus et les acquis d'apprentissage intermédiaires nécessaires au développement progressif des compétences et donnant lieu, en cas de validation, à l'attribution de crédits ECTS. Source CTI R&O Livre1 (2020), p. 32.

L'évolution et l'amélioration continue des contenus et modalités de formation peuvent prendre appui sur le retour d'expériences et les enquêtes semestrielles de qualité perçue des enseignements réalisées auprès des étudiants par la DFP. Les enquêtes participent d'une démarche qualité des enseignements. Les responsables de formation sont parties prenantes de cette démarche.

ART II-6 : Guide des UV

Un guide des UV de l'UTBM est établi en début d'année universitaire par la DFP. Il est mis à jour annuellement. Il est consultable en ligne à tout moment par les étudiants. Chaque semestre, la liste des UV ouvertes est communiquée aux étudiants et aux enseignants par la DFP.

ART II-7 : Crédits ECTS

Le nombre maximum de crédits ECTS qui peut être validé par semestre d'études est fixé à 36 (hors UV ST pour le cycle préparatoire).

A titre exceptionnel, à la demande motivée et écrite de l'étudiant, auprès du responsable de formation, et dans la limite des places disponibles, il peut être dérogé à cette règle dans la limite de 6 crédits ECTS supplémentaires, soit 42 crédits ECTS pour les semestres de filière post stage professionnel (ST4x) dans deux cas précis : acquisition d'une compétence spécifique attestée nécessaire au projet professionnel de l'étudiant ou rattrapage d'un déficit avéré de crédits ECTS avant le départ en ST5x.

ART II-8 : Aménagement de la scolarité des étudiants en situation de handicap

L'étudiant en situation de handicap doit se signaler lors de son inscription administrative à l'UTBM en prenant contact avec le service médical dès la rentrée semestrielle (y compris en cas de réinscription administrative) au plus tard dans un délai de 20 jours après la rentrée universitaire. Il peut alors bénéficier des mesures personnalisées nécessaires à l'accès aux savoirs et à l'évaluation des acquis d'apprentissage. Le service médical accompagne l'étudiant dans ses démarches au sein de l'établissement.

Les aménagements concernant le déroulement d'une UV et ses conditions de validation sont définis sur proposition du service médical, en accord avec le chargé de mission handicap et le responsable du pôle planning et examens de la DFP pour un semestre ou une année. Le responsable d'UV peut être sollicité. Les aménagements concernant l'organisation du cursus et les modalités nécessaires à l'obtention du diplôme d'ingénieur sont définis par une [commission d'aménagement du cursus](#) composée d'un représentant du service médical, du chargé de mission handicap, de deux représentants de l'équipe pédagogique désignés par le responsable de formation dont relève l'étudiant concerné. La commission d'aménagement du cursus est présidée par la DFP ou son représentant.

ART II-9 : Aménagement de la scolarité des étudiants bénéficiant d'un statut spécifique

Tout étudiant inscrit à l'UTBM peut demander à bénéficier d'un statut spécifique. L'établissement reconnaît les statuts suivants :

- Etudiant entrepreneur
- Etudiant responsable associatif
- Etudiant sportif (bon niveau - haut niveau)
- Etudiant élu
- Etudiant salarié
- Etudiant réserviste de la Garde Nationale

TITRE III. Suivi des études et évaluations

ART III-1 : Inscription pédagogique aux UV

III-1.1. Cas général

L'inscription pédagogique aux UV est obligatoire pour suivre les enseignements. Elle conditionne la possibilité de se présenter aux épreuves d'évaluation des acquis d'apprentissage puis au jury d'UV.

L'inscription pédagogique aux UV est effectuée au début de chaque semestre. Le calendrier d'inscription pédagogique est défini dans le planning de pré-rentrée par la DFP. L'étudiant est accompagné dans son projet de formation par une commission pédagogique constituée par le responsable de formation.

Toute demande de désinscription d'une UV ou d'inscription à une UV, hors de la période d'inscription pédagogique définie dans le planning de rentrée, doit être motivée par l'étudiant. Elle est subordonnée à l'accord du responsable d'UV. Elle est validée par le responsable de formation concernée. Les demandes exceptionnelles de changement d'UV et d'emploi du temps sont enregistrées par le pôle planning et examen de la DFP jusqu'à la date limite précisée dans le calendrier universitaire.

III.1.2. Cas particulier

L'inscription pédagogique aux UV de langues étrangères est conditionnée par le niveau à l'entrée de la formation de l'étudiant. L'obtention d'un niveau C1 en anglais et l'obtention d'un niveau B1 dans une deuxième langue étrangère sont vivement conseillés.

Le niveau de compétences linguistiques est établi à l'entrée dans l'établissement de l'étudiant. Il conditionne l'accès aux différents enseignements proposés. Il est établi pour les étudiants en cycle préparatoire à partir des résultats antérieurs et le cas échéant d'une auto-évaluation. Il est établi pour les étudiants en cycle ingénieur à partir des résultats aux tests de niveau organisés à l'UTBM ou par la production d'une certification externe.

L'étudiant pouvant attester au minimum du niveau B2 en anglais du CECRL³ est exempté du test de niveau d'anglais. L'inscription pédagogique à une UV d'anglais peut être imposée par le coordinateur des enseignements de langues selon le niveau de l'étudiant. Pour le français, l'étudiant étranger non dispensé de français⁴ est obligatoirement évalué par l'UTBM. L'inscription pédagogique à une UV de français peut être imposée par le coordinateur des enseignements de langues selon le niveau de l'étudiant.

ART III-2 : Assiduité et gestion des absences

L'inscription pédagogique à une UV vaut engagement de l'étudiant à être présent et assidu aux enseignements (C, TD, TP) et à participer aux différentes modalités d'évaluation des acquis d'apprentissage.

Une absence prévisible (ex.: cérémonie familiale, convocation à l'examen du permis de conduire, engagement associatif, raisons médicales...) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du responsable de formation au moins 15 jours ouvrables avant l'événement ou dès réception de la convocation. Une absence imprévisible (ex : maladie, deuil familial...) doit être justifiée au plus tard une semaine après le retour de l'étudiant.

Toute absence injustifiée ou non autorisée pourra faire l'objet d'une sanction individuelle d'ordre pédagogique décidée par le responsable de formation avec les responsables des UV concernées.

³ Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues du Conseil de l'Europe.

⁴ Peuvent être dispensés les étudiants titulaires d'un baccalauréat français, d'un diplôme d'enseignement supérieur français, d'un diplôme d'enseignement supérieur délivré par un pays francophone à l'issue d'études suivies en français, d'un diplôme d'études en langue française (DELF) niveau B2, d'une attestation du niveau B2 par un organisme certificateur

ART III-3 : Evaluation des acquis d'apprentissage

Les règles relatives à l'évaluation des acquis d'apprentissage sont arrêtées par le directeur de l'UTBM sur proposition du responsable de l'UV. Elles sont publiées au plus tard un mois après la date de reprise des cours fixée par le calendrier universitaire. Un minimum de deux moyens d'évaluation par UV est obligatoire.

L'évaluation des acquis d'apprentissage peut s'effectuer par tous moyens d'évaluation et notamment, le contrôle continu sous forme de travaux pratiques, tests, devoirs, exposés, épreuves individuelles écrites ou orales, exposé oral, rapport écrit, projet, examen intermédiaire de type médians ou partiels, examen final.

ART III-4 : Modalités d'évaluation des acquis d'apprentissage

III-4.1. Dispositions communes

Tout étudiant inscrit administrativement à l'UTBM doit se présenter aux évaluations des acquis d'apprentissage des UV auxquelles il est inscrit pédagogiquement.

Le responsable de l'UV porte à la connaissance des étudiants le périmètre de l'évaluation des acquis d'apprentissage avant l'évaluation. Les documents et matériels expressément autorisés dans le cadre de l'évaluation sont rappelés en début d'épreuve.

En cas d'absence à une modalité d'évaluation des acquis d'apprentissage, l'étudiant doit transmettre un justificatif sous les 48h auprès du secrétariat de la formation concernée. Si l'absence est reconnue justifiée (maladie avec certificat médical, deuil familial avec avis de décès, statut spécifique), le responsable de l'UV doit organiser un examen de rattrapage en accord avec la situation de l'étudiant, dès lors que l'évaluation représente un pourcentage égal ou supérieur à 50% de l'évaluation globale de l'UV. Le cas échéant, le jury de l'UV peut décider la mise en réserve du résultat. En cas d'absence non justifiée à une modalité d'évaluation des acquis d'apprentissage, la note attribuée est 0.

III-4.2. Organisation des examens écrits finaux et médians

Les examens écrits finaux et médians sont organisés par la DFP. Ils se déroulent sur les périodes définies dans le calendrier universitaire. La DFP informe les étudiants par voie d'affichage (sur sites physiques ou web) du planning des examens écrits finaux et médians.

La surveillance des examens écrits finaux et médians est assurée par le responsable de l'UV ou son représentant. Il retire le matériel de composition mis à sa disposition auprès du pôle planning et examens de la DFP. Pour les examens écrits finaux, la DFP nomme deux personnes, dont au moins un enseignant, chargées de la surveillance.

Les étudiants doivent justifier de leur identité à la demande des surveillants et signent la liste d'émargement lors des examens écrits finaux et médians. Tout étudiant autorisé à composer rend une copie, même blanche, mentionnant son nom avec signature.

L'accès à la salle d'examen est interdit à tout étudiant qui se présente après le début de la distribution des sujets. A titre exceptionnel, lorsque le retard est dû à un cas de force majeure (événement à caractère imprévisible et impératif), le surveillant peut autoriser un étudiant retardataire à composer au plus tard dans l'heure qui suit le début officiel de l'épreuve. Aucune modification de l'heure initiale de fin d'épreuve ne peut être accordée. La mention du retard et ses circonstances sont portées sur le procès-verbal de surveillance de l'épreuve⁵.

⁵ Lorsqu'un même examen se déroule en même temps dans plusieurs salles, l'autorisation à composer en cas de retard doit être formulée par le surveillant en accord avec le responsable de l'UV ou son représentant de sorte à éviter que soient prises des

En cas de retards prévisibles pour accéder à la salle d'examen (ex : grève des transports, intempéries...) la DFP peut décider de retarder le commencement de l'épreuve ou de reporter l'épreuve à une date ultérieure y compris hors de la période d'examens médians et finaux définie dans le calendrier universitaire.

Pour les épreuves durant une heure ou plus, aucune sortie de la salle d'examen n'est autorisée avant la fin de la première heure⁶. Si un étudiant demande à quitter provisoirement la salle, il peut y être autorisé par les surveillants. Dans ce cas, il sera accompagné par l'un des surveillants.

Sauf dispositions particulières, la présence de tout appareil permettant le stockage et la diffusion d'information (y compris les traducteurs électroniques) est strictement interdite pendant les examens écrits finaux et médians. Ces appareils doivent être rangés hors de vue en position éteinte. L'utilisation de tels appareils, même en qualité d'horloge, peut constituer une présomption de fraude.

L'étudiant compose seul. Toute communication avec un tiers est interdite. Tout comportement visant à troubler le bon déroulement de l'examen est passible d'une expulsion de la salle d'examen et de poursuites ultérieures.

Au signal de fin d'examen, l'étudiant doit cesser de composer et remettre sa copie aux surveillants avant de sortir de la salle.

Dans un délai de 30 jours après l'examen les copies d'examens écrits finaux et médians corrigées, sont transmises pour archivage, auprès du service études de la DFP.

ART III-5 : Fraudes ou tentatives de fraudes

En cas de fraudes (flagrant délit constaté ou simple tentative) lors d'un examen ou de toute modalité d'évaluation des acquis d'apprentissage, ou de non-respect des règles régissant le déroulement d'un examen ou de toute modalité d'évaluation des acquis d'apprentissage, le responsable de l'UV prend les mesures nécessaires pour faire stopper la fraude. Les documents ou matériels incriminés sont saisis.

La substitution d'identité justifie une expulsion immédiate de la salle d'examen.

Pour les autres types de fraudes, l'étudiant impliqué est autorisé à poursuivre l'examen jusqu'à la fin de l'épreuve. Sa copie est corrigée dans les mêmes conditions que les autres copies. Les faits sont consignés dans le procès-verbal de l'examen par les surveillants. Il est contresigné par le ou les étudiants impliqués. Le refus de contre-signature du ou des étudiants est mentionné dans le procès-verbal d'examen. Lorsque la fraude n'est constatée qu'*a posteriori*, la rédaction d'un procès-verbal n'est pas requise. Il appartient au responsable de l'UV de porter, à la connaissance de la DFP, la fraude et les éléments de preuve associés.

Le directeur de l'UTBM, en lien avec le service juridique de l'établissement, engage les mesures disciplinaires adéquates. Il peut saisir la section disciplinaire à l'égard des usagers. En cas de saisine de cette section, les résultats à l'UV ne sont pas communiqués à l'étudiant. Aucun certificat administratif en lien avec une quelconque indication de réussite ne peut être délivré à l'étudiant tant que la section n'a pas délibéré et que la décision n'a pas été notifiée à l'étudiant.

ART III-6 : Publication des résultats des évaluations individuelles écrites

Les résultats de toute évaluation individuelle écrite sont communiqués individuellement, sauf pour les étudiants soupçonnés de fraude.

décisions différentes dans deux salles distinctes par les surveillants confrontés à la même situation.

⁶ Circulaire 2011-072 du 3 mai 2011

L'étudiant peut demander auprès du responsable d'UV à consulter sa copie. Cette demande doit se faire dans l'année qui suit la publication des résultats. Un étudiant ne peut pas consulter la copie d'un autre étudiant. Passé le délai de 15 jour calendaire après la publication des résultats, aucune note ne peut être modifiée.

ART III-7 : Citation de ressources

Les différentes modalités d'évaluation sont destinées à déterminer la contribution, personnelle ou collective, d'un étudiant ou d'un groupe d'étudiants, à la réalisation du travail demandé.

Dans toutes les modalités d'évaluation et de travaux réalisés individuellement ou en groupe (rapports, exposés...), l'origine des ressources et des contributions extérieures utilisées doit faire obligatoirement l'objet d'une référence, conformément aux chartes de bon usage en vigueur dans l'établissement, signées par l'étudiant lors de son inscription. Tout manquement avéré à ce principe pourra être pris en compte pour l'évaluation de ces travaux. Pour les cas plus graves (plagiat avéré) le non-respect de ce principe pourra être considéré comme une fraude.

ART III-8 : Jury d'UV

Un jury d'UV est établi par UV. La composition du jury d'UV est fixée par le directeur de l'UTBM après avis de la DFP sur proposition du responsable de l'UV. Le jury d'UV comprend au minimum deux membres dont au moins un enseignant de l'UTBM. Ses membres sont choisis en priorité parmi les enseignants participant à l'UV. Le jury de l'UV est présidé par le responsable de l'UV ou son représentant.

A l'issue de chaque semestre, le jury d'UV se réunit et prononce la validation ou non de l'UV par l'étudiant. Un grade ECTS est attribué aux étudiants validant l'UV. La décision du jury d'UV est consignée dans le PV de jury transmis au service étude de la DFP. Les résultats sont notifiés à l'étudiant à l'issue du jury d'UV.

ART III-9 : Validation des UV et attribution des grades ECTS

A la fin de chaque semestre, le jury d'UV examine le cas de chaque étudiant inscrit à l'UV. La décision du jury de l'UV est sans appel. Il décide de l'une des options suivantes :

1. Attribution de l'UV pour **succès**. L'UV est attribuée avec l'une des cinq mentions définies par l'échelle de notation ECTS:

- A = excellent (résultats remarquables)
- B = très bien (résultats supérieurs à la moyenne)
- C = bien (travail généralement bon malgré quelques insuffisances)
- D = satisfaisant (travail honnête mais comportant des lacunes)
- E = passable (le résultat satisfait aux critères minimaux).

Le jury d'UV s'attache à respecter autant que possible les normes européennes de répartition des mentions données à titre indicatif : 10% de A, 25% de B, 30% de C, 25% de D, et 10% de E.

L'attribution de l'UV pour succès permet à l'étudiant d'obtenir le nombre de crédits ECTS associé à cette UV.

2. Non attribution de l'UV pour **insuffisance**. L'UV est non attribuée avec l'une des deux mentions définies par l'échelle de notation ECTS :

- FX = insuffisant (un effort supplémentaire aurait été nécessaire pour réussir l'UV)
- F = très insuffisant (un travail supplémentaire considérable aurait été nécessaire).

La non attribution ne permet pas à l'étudiant d'obtenir le nombre de crédits ECTS associés à cette UV. Il n'est pas organisé d'examen de rattrapage.

3. Non attribution de l'UV pour **absence** (ABS). L'UV est non attribuée avec la mention ABS. La non attribution ne permet pas à l'étudiant d'obtenir le nombre de crédits ECTS associés à cette UV. Cette mention est décidée

en cas d'absence non justifiée de l'étudiant à l'examen final, ou à l'une ou plusieurs des modalités d'évaluation, dont la somme pondérée représente un pourcentage égal ou supérieur à 50% de l'évaluation globale de l'UV.

4. Mise en **réserve** du résultat (RES). La mise en réserve est décidée par le jury d'UV. Elle requiert la production par l'étudiant des pièces justificatives des circonstances particulières et exceptionnelles ayant entraîné son incapacité de se présenter ou de participer valablement à l'une ou plusieurs des modalités d'évaluation. Ces pièces sont déposées sous 48h auprès du secrétariat de la formation et copie auprès de la DFP – service études. L'étudiant, notamment en dernier semestre d'études, doit faire le nécessaire auprès du responsable de l'UV pour passer l'évaluation des acquis d'apprentissage au plus tard 15 jours après la rentrée du semestre suivant, faute de quoi la réserve est transformée en non attribution de l'UV.

ART III-10 : Reconnaissance de crédits issus d'une formation antérieure

Un étudiant ayant acquis des compétences scientifiques ou techniques lors d'une formation de niveau bac+1 pour une entrée en TC ou d'une formation de niveau bac+3 pour une entrée en cycle ingénieur, ou pouvant faire la preuve d'une expérience professionnelle jugée suffisante et antérieure à son inscription à l'UTBM, peut se voir attribuer entre 0 et 60 crédits ECTS par équivalence en CS, TM, OM, QC, EC en Tronc Commun et entre 0 et 30 crédits ECTS par équivalence en CS, TM, OM, QC, EC en cycle ingénieur.

Pour les étudiants admis en cycle préparatoire, le dossier de demande de reconnaissance d'équivalences est transmis au service admissions (service.admissions@utbm.fr). Il est examiné par un jury présidé par le responsable de la 1^{ère} année de TC et deux enseignants intervenant dans la formation de TC. Les crédits reconnus sont reportés dans le dossier de l'étudiant.

Pour les étudiants admis en cycle ingénieur, le dossier de demande de reconnaissance d'équivalences est transmis, lors du 1^{er} semestre d'inscription pédagogique à l'UTBM, au responsable de formation au plus tard dans les 2 mois suivants la date de reprise des cours. Le jury de suivi des études statue sur la demande d'équivalences. Les crédits reconnus sont reportés dans le dossier de l'étudiant.

ART III-11 : Supplément au diplôme

Un supplément au diplôme⁷ est délivré systématiquement pour chaque étudiant en même temps que le diplôme. Il décrit, en français et en anglais, le parcours de l'étudiant et les compétences acquises.

ART III-12 : Jury de suivi des études

A la fin de chaque semestre, après la publication des PV des résultats obtenus aux UV, [un jury de suivi des études](#) est réuni par formations et/ou niveaux de formation.

La composition du jury de suivi des études est fixée par le directeur de l'UTBM sur proposition de la DFP, après avis des responsables de formation. Le jury de suivi des études est présidé par le responsable de formation ou son représentant. Le jury de suivi des études comprend au minimum quatre enseignants dont le responsable de formation ou son représentant, les responsables de filières ou à défaut des enseignants impliqués dans la formation, et au moins un enseignant du pôle humanités. Le jury de suivi des études ne peut prendre de décision valable en deçà de trois membres présents ou représentés.

Le jury de suivi des études examine le cursus de chaque étudiant inscrit dans la formation concernée. Il se prononce sur la poursuite des études, formule des observations sur le semestre écoulé et des conseils sur le semestre à venir et plus globalement sur le parcours de l'étudiant. Le jury de suivi des études peut prendre les décisions suivantes :

⁷ Art D.123-13 du Code de l'éducation

- **Poursuite Normale** des études (PN). Le jury de suivi des études fait des observations éventuelles sur les résultats et sur la poursuite du cursus.
- **Poursuite des études avec Conseils** (PC). Le jury de suivi des études donne des conseils sur la poursuite du cursus par exemple en termes de choix d'UV et de résultats attendus.
- **Poursuite des études avec Réserves** (PR). Le jury de suivi des études indique précisément la nature des réserves quant à la poursuite des études à l'UTBM et les objectifs à atteindre au cours des semestres suivants.
- **Annulation de semestre** (AN). Le jury de suivi des études peut annuler le semestre en cas de circonstances exceptionnelles reconnues par le service médical de l'établissement.
- **Démission actée** (DE). Le jury de suivi des études prend acte de la démission formulée à l'initiative de l'étudiant auprès de la DFP – service études.
Le jury peut procéder au constat de démission de l'étudiant dès lors qu'il est absent à la convocation du jury de suivi des études, ou qu'il ne s'est pas inscrit administrativement sur l'année universitaire en cours et pédagogiquement sur deux semestres consécutifs, sans présentation d'un motif valable apprécié par le jury.
- **Réorientation hors de l'UTBM** (RE). Le jury de suivi des études signifie l'arrêt des études à l'UTBM. La réorientation/exclusion ne peut être prononcée que sous les conditions suivantes :
 - l'étudiant a été convoqué devant le jury de suivi des études
 - une poursuite avec réserves a été signifiée lors d'un précédent semestre (tant en cycle préparatoire qu'en cycle ingénieur)
 - l'étudiant n'est pas en 1^{er} semestre d'inscription à l'UTBM
 - l'étudiant est en 1^{er} semestre d'inscription et est d'accord avec la décision.

Avant que les décisions de poursuite avec réserves ou de réorientation/exclusion soient définitivement prononcées, le jury de suivi des études convoque l'étudiant afin de recueillir les éléments complémentaires permettant d'éclairer sa décision.

L'étudiant peut demander à son conseiller de l'accompagner. L'absence du conseiller ne constitue pas un motif d'invalidation de la décision prononcée.

En cas d'absence de l'étudiant, le jury de suivi des études apprécie les motifs d'absence à cette convocation qui lui sont transmis. Une absence non justifiée de l'étudiant à cette convocation vaut acte de démission.

Le président du jury peut décider de diviser le jury en commissions pour organiser le dialogue avec l'étudiant et instruire la décision. Les commissions ainsi créées comprennent alors deux membres minimum issus du jury de suivi des études. Les commissions proposent une décision concernant les étudiants qu'elles ont reçus. **Le jury de suivi des études prononce la décision finale.** La décision finale est notifiée à l'étudiant.

La décision du jury de suivi des études est sans appel en cas d'une décision de poursuite normale, de poursuite avec conseils, de poursuite avec réserves, de démission actée et d'annulation de semestre. Seule la décision de réorientation/exclusion peut donner lieu à un appel de l'étudiant auprès du jury d'établissement.

ART III-13 : Jury d'établissement

L'étudiant peut faire appel d'une décision de réorientation du jury de suivi des études auprès du jury d'établissement. Il doit alors être en mesure de produire des éléments nouveaux relativement à ceux déjà portés à la connaissance du jury de suivi des études. Ces éléments doivent être susceptibles d'avoir un impact sur les résultats semestriels.

La demande d'appel de la décision du jury de suivi des études doit être formulée auprès du directeur de l'UTBM par un courrier recommandé avec accusé de réception, accompagné des pièces justificatives des faits nouveaux à prendre en considération. Le délai d'appel est de 8 jours francs à compter de la date de notification de la décision du jury de suivi des études.

Le [jury d'établissement](#) est présidé par le directeur de l'UTBM. Il est composé du directeur aux formations et

à la pédagogie ou de son représentant, des responsables de formations d'ingénieur sous statut étudiant ou de leurs représentants, des responsables de formations d'ingénieur sous statut apprenti ou de leurs représentants, d'un représentant du tronc commun, soit le responsable de première année, soit le responsable de deuxième année, du directeur du pôle des Humanités ou son représentant. Le directeur de l'UTBM peut s'adjoindre avec voix consultative toute personne qu'il jugera susceptible d'éclairer la décision du jury d'établissement. Le jury d'établissement ne peut prendre de décision valable en deçà de cinq membres présents ou représentés.

A l'issue de l'audition de l'étudiant, le jury d'établissement prend l'une des décisions suivantes :

- exclusion de l'établissement
- réorientation vers une autre formation de l'établissement
- poursuite des études dans la formation d'origine.

Les décisions du jury d'établissement sont définitives et sans appel au sein de l'établissement.

ART III-14 : Atteinte au bon fonctionnement de l'établissement

Tout usager auteur ou complice, dans le cadre de sa scolarité (y compris période de stage et SEE), d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement, est passible de poursuites disciplinaires.

TITRE IV. Organisation du cursus

ART IV-1 : Conditions d'inscription en branche pour les étudiants du TC

Un étudiant de TC est inscrit de droit en branche sous deux conditions :

- Premièrement, il a acquis 104 crédits ECTS en 3 ou 4 semestres ou 120 crédits ECTS en 5 semestres ou 120 crédits ECTS en 6 semestres en cas de statut spécifique avec aménagement du cursus.
- Deuxièmement il a validé le profil minimal suivant :
 - o Connaissances scientifiques (CS) : 48 ECTS
 - o Techniques et méthodes (TM) : 30 ECTS
 - o Humanités : 20 ECTS, dont au moins EC : 4 ECTS, OM : 3 ECTS, QC : 3 ECTS
 - o Stage ouvrier (ST) : 6 ECTS

Sous ces conditions, un étudiant s'inscrit dans l'une des formations d'ingénieurs sous statut étudiant de son choix, ou dans l'une des formations d'ingénieurs sous statut apprenti sous réserve, pour ces dernières, de signature d'une convention avec une entreprise.

A l'issue d'un 6^{ème} semestre d'études en TC (hors semestre annulé, période de césure, cursus aménagé), si l'étudiant n'a pas validé le profil minimum requis de TC ou n'a pas acquis les 120 ECTS requis, son exclusion/réorientation est prononcée par le directeur de l'UTBM après avis du jury de suivi des études. Il lui est alors délivré une attestation d'études.

Les mesures suivantes peuvent être prises à titre exceptionnel

- Un étudiant validant 120 ECTS en fin de 4^{ème} semestre, mais ayant un déficit de 6 ECTS dans son profil de CS /TM ou un déficit de 3 ECTS dans son profil humanités peut être autorisé à s'inscrire en FISE par le jury de suivi des études de TC après accord du responsable de la formation d'ingénieur souhaitée ; le profil de formation du TC devra être complété avant le départ en ST4x sous peine d'exclusion/réorientation.
- Le jury de suivi des études peut autoriser un 6^{ème} semestre en TC. Dans ce cas, le passage en branche n'est pas automatique. La candidature à l'entrée en branche est examinée par le jury d'admission de la ou des branche(s) concernée(s). La/les demande(s) de l'étudiant peut/peuvent être refusée(s).

ART IV-2 : Choix de la filière en cycle ingénieur

Au sein d'une formation, une filière correspond à un ensemble d'UV adressant les compétences d'un domaine professionnel particulier. L'étudiant s'inscrit dans une des filières de son choix proposé par la formation ou dans une filière libre. Ce choix doit être effectué avant la fin du stage professionnel (ST4x).

L'obtention d'une filière en lien avec la spécialité de la formation est décrite dans le supplément au diplôme dès lors que l'étudiant a validé l'ensemble prédéfini d'UV dites « doubles étoilées ».

L'inscription à une filière libre en lien avec un projet professionnel fait l'objet d'une demande spécifique, motivée, déposée auprès du responsable de formation. Le responsable de formation se prononce sur la recevabilité du projet de filière libre en cohérence avec le référentiel de la formation. Lorsqu'un étudiant ne suit aucune des filières préexistantes, ou ne valide pas le profil requis, aucune mention n'apparaît dans le supplément au diplôme. L'étudiant est alors diplômé « sans filière ».

La validation d'une filière au sein d'une formation n'entre pas dans les conditions requises à l'obtention du diplôme.

ART IV-3 : Semestre d'études à l'étranger (hors stages)

L'acquisition d'une compétence à travailler dans un contexte international et interculturel fait pleinement partie des compétences de l'ingénieur et participe des conditions de diplomation⁸. Dans cette perspective, il est recommandé aux étudiants de réaliser un semestre d'études à l'étranger (SEE) sous réserve de suivre au moins 3 semestres d'études en présentiel à l'UTBM pendant le cycle ingénieur⁹. Les semestres d'études à l'étranger sont réalisés dans les établissements ayant une convention d'échanges avec l'UTBM ou dans un autre établissement à l'initiative de l'étudiant.

IV-3.1 : Modalités de départ

L'autorisation de départ en SEE est prononcée par le jury de suivi des études de la formation. Les modalités et conditions préalables au départ en SEE dépendent du niveau de langues, du profil de formation acquis par l'étudiant au moment de sa demande et de l'avis du jury de suivi des études.

Les étudiants entrant à l'UTBM en TC, peuvent prétendre à un départ en SEE, sous réserve d'avoir suivi 2 semestres d'études en présentiel à l'UTBM. Dans un cursus de 10 semestres, il est possible d'effectuer 2 SEE de préférence non consécutifs à l'exception des doubles diplômes.

Les étudiants qui entrent à l'UTBM en cycle ingénieur (hors TC et UTSEUS) peuvent effectuer un SEE de préférence après leur stage professionnel. Ils sont autorisés à effectuer un seul SEE, à l'exception des doubles diplômes. Les étudiants en cycle ingénieur admis en double diplôme ou effectuant une mobilité internationale pendant 2 semestres d'études consécutifs, sont autorisés à effectuer 2 SEE sous réserve de suivre au moins 3 semestres d'études en présentiel à l'UTBM pendant le cycle ingénieur.

IV-3.2 : Validation des crédits obtenus lors du SEE

Les compétences acquises à l'issue d'un semestre d'études à l'étranger sont introduites dans le cursus sous forme d'UV et de crédits ECTS. La catégorie des UV est décidée au préalable du départ de l'étudiant par :

- le correspondant relations internationales et mobilités de la formation pour les CS et TM
- les correspondants du pôle humanités pour les EC et les OM-QC

⁸ Recommandation de la CTI R&O 2020.

⁹ Exigence de la Commission des Titres d'Ingénieur www.cti-commission.fr

Pour être comptabilisées dans le profil de formation, les UV suivies doivent relever du domaine et du niveau visé par la formation. Le nombre maximal de crédits pouvant être validés, et contribuant à l'obtention du diplôme dans le cadre d'un SEE est de 36 ECTS (éventuellement 42 ECTS pour les étudiants en dernier semestre de formation du cycle ingénieur). Lors d'un SEE, la validation du profil de filière peut ne pas être garantie. L'étudiant est alors diplômé sans filière.

ART IV-4 : Stages

Le cycle préparatoire (TC) comporte un stage ouvrier court (ST10) de 4 semaines non fractionnables. Le stage court doit être effectué entre le 1^{er} et 2^{ème} semestre d'étude du TC (sauf dérogation accordée par le responsable de ST10). La validation du stage ouvrier est obligatoire pour un passage en branche. Un stage ouvrier optionnel peut également être réalisé à l'étranger (ST20). La langue de travail utilisée doit alors obligatoirement être une langue étrangère.

Le cycle d'ingénieur (branche) comporte deux stages longs obligatoires de 23 semaines¹⁰ (stage professionnel ST4x, projet de fin d'études ST5x). Leur validation est obligatoire pour prétendre à la diplomation. Un des deux stages longs doit être obligatoirement fait en entreprise (y compris pour les doubles diplômés entrants ou sortants).

IV-4.1 : Modalités de départ en stage

Le départ en ST4x (1^{er} stage long d'assistant ingénieur) se fait normalement lors du 3^{ème} semestre de branche. Pour partir en stage, l'étudiant doit avoir validé 49 crédits ECTS en branche dont au moins 36 en CS et 9 en humanités (EC+OM+QC).

Le départ en ST5x (2nd stage long – projet de fin d'études) se fait normalement lors du 6^{ème} semestre de branche. L'étudiant est autorisé par le jury de suivi des études à rechercher un stage s'il est en capacité de valider le profil de formation demandé dans le paragraphe du règlement des études stipulant les conditions d'attribution du diplôme à l'issue du ST5x

En cas de profil de formation incomplet avant le départ en ST5x, le jury de suivi des études de la formation peut accorder une dérogation de départ en ST5x. Cette dérogation porte sur la réalisation d'un travail complémentaire après le ST5x. Ce travail complémentaire peut donner lieu à l'octroi de 1 à 6 crédits ECTS maximum. Il doit correspondre exactement au nombre de crédits ECTS manquants.

- Un travail complémentaire en humanités est demandé s'il manque au plus 2 crédits ECTS dans le profil humanités.
- Un travail complémentaire en sciences et techniques est demandé s'il manque 1 à 6 crédits ECTS dans le total général de crédits ECTS requis pour la diplomation. Les profils minimaux de crédits en CS, TM et CS+TM, doivent être obligatoirement atteints avant le départ en ST5x et ne peuvent pas être comblés par un travail complémentaire.

Le travail complémentaire consiste en la rédaction d'un rapport sur une étude définie par le responsable de la filière de l'étudiant dans le domaine des sciences et techniques, ou par le directeur du pôle humanités dans le domaine des sciences humaines et sociales et des langues. Le rapport doit être rendu au plus tard 15 jours¹¹ après la rentrée universitaire qui suit le semestre de ST5x. Les crédits obtenus sont ajoutés au semestre de ST5x dans une UV de la catégorie du travail demandé, sous la forme suivante : ADM (admis), INS (insuffisant), ABS (absent).

Tout départ en stage est conditionné par la signature d'une convention de stage établie avec le service des

¹⁰ Nouvelles dispositions validées par le CEVU du 30/03/2017 et le CA du 14/04/2017. L'extension des périodes de stage est possible jusqu'à 26 semaines sous réserve express de compatibilité avec le calendrier universitaire de l'UTBM pour les étudiants en poursuite d'études à l'UTBM.

¹¹ Disposition validée par le CEVU du 30/03/2017 et le CA du 14/04/2017.

stages de la DRE. Il ne peut être signé de convention de stage en dehors des périodes et cadre pédagogique définis dans le règlement des études.

La DRE porte à la connaissance des étudiants les dates limites de signature des conventions de stage au début de chaque semestre. Si un étudiant n'a pas signé de convention de stage avant la date limite, le jury de suivi des études propose, en fonction du cursus et des résultats de l'étudiant, soit une poursuite d'études, soit une poursuite en semestre de césure afin de rechercher un stage.

Les étudiants en mobilité internationale entrante non diplômante (étudiants en Programmes d'Echanges) ne peuvent pas partir en stage sous convention de l'UTBM.

Cas particuliers des doubles diplômes entrant et sortant.

- Pour les étudiants en double diplôme entrant (étudiants inscrits dans un établissement à l'étranger et faisant un double diplôme à l'UTBM) : à défaut d'une mention spécifique dans la convention entre l'UTBM et établissement partenaire, l'étudiant doit justifier d'un minimum de 4 semaines de stage sous convention avec son établissement d'origine avant sa venue à l'UTBM ou au cours de la première année à l'UTBM. Dans le cas contraire, l'étudiant doit faire les deux stages longs de 23 semaines sous convention UTBM ?
- Pour les étudiants en double diplôme sortant (étudiants de l'UTBM inscrits en double diplôme dans un établissement partenaire national ou étranger), si le projet de fin d'études est réalisé à l'étranger, la durée obligatoire est de 20 à 23 semaines. Toutes les autres conditions de stage de l'UTBM restent à l'identique (validation du sujet, suivi du déroulement, modalités d'évaluation...).

IV-4.2 : Validation des crédits obtenus lors du stage

Un jury de stage est chargé d'évaluer les stages obligatoires réalisés par les étudiants.

Le jury de stage est désigné par le directeur de l'UTBM sur proposition de la DRE pour chacune des formations (stage professionnel, projet de fin d'études) et pour le TC (stage ouvrier). Chaque stage long validé donne droit à 30 crédits ECTS.

L'inscription à des UV d'enseignement avec validation de crédits ECTS comptant pour la diplomation pendant les semestres de stage n'est pas autorisée.

ART IV-5 : Périodes de césure

IV-5.1. Caractérisation de la période de césure

La période de césure¹² est une suspension temporaire et volontaire des études permet à l'étudiant d'acquérir une expérience professionnelle ou personnelle. Elle est réalisée soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (contrat dans une entreprise, engagement associatif, suivi d'une autre formation, création d'entreprise...).

De par son caractère facultatif, la césure n'entre pas dans le calcul de la durée de la formation. Elle ne se substitue pas aux voies d'acquisition usuelles de compétences nécessaires à l'attribution du diplôme.

La période de césure s'étend sur une durée maximale de 2 semestres, contigus ou non, pendant laquelle un étudiant suspend temporairement sa formation. Pendant la période de césure, l'étudiant est toujours inscrit à l'UTBM et conserve son statut d'étudiant. Un étudiant boursier a obligation d'assiduité pendant la césure (formulaire, rendez-vous, rapport). Le droit à la bourse est maintenu pendant cette période.

¹² Art. L611-12 du Code de l'éducation, décret 2018-372 du 18 mai 2018, circulaire n°2019-030 du 10 avril 2019.

IV-5.2. Procédure de demande et de validation de la césure

Le dossier de demande motivée de césure est déposé auprès du responsable de formation concernée au plus tard quinze jours avant la tenue du jury de suivi des études.

La décision de césure est prononcée par le jury de suivi des études. En cas d'acceptation, la convention de césure est signée par la DFP dans un délai de 3 mois.

Une césure ne peut pas être demandée après le dernier semestre du cursus (stage ou études), ou dès lors que les crédits ECTS requis pour la diplomation sont validés. Aucune condition préalable à une demande de césure n'est requise, ni en termes de crédits, ni de temps passé à l'UTBM.

Le montant et les conditions de paiement des droits d'inscription administrative pendant la période de césure sont définis annuellement par le Ministère de l'enseignement supérieur. Pour une césure d'un semestre, l'étudiant est redevable du montant des droits d'inscription défini au niveau national. Pour une césure d'une année, l'étudiant n'est pas assujéti au paiement des droits d'inscription. Si un accompagnement pédagogique spécifique donnant lieu à l'attribution de crédits ECTS est mis en place, l'intégralité des droits d'inscription est due indépendamment de la durée de la période de césure.

IV-5.3. Reconnaissance des compétences acquises pendant la période de césure

L'étudiant peut demander une prise en compte des compétences acquises pendant la césure et leur reconnaissance sous forme de crédits ECTS. Ces crédits ECTS ne sont pas diplômants. Ils sont comptabilisés au-delà des 300 crédits ECTS requis pour le cursus en 5 ans et des 180 crédits ECTS requis pour le cursus en 3 ans.

La description du projet, des compétences et des crédits ECTS associés (de 0 à 6 pour un semestre) et des modalités de validation (rapport, soutenance) font l'objet d'un contrat entre l'étudiant et le responsable de formation avant le départ. Ces éléments sont examinés chaque fin de semestre par une commission composée du directeur aux formations et à la pédagogie, du responsable de formation concernée, d'un représentant du pôle humanités si besoin et de deux représentants étudiants nommés par le VP étudiants du CEVU pour une durée d'un an. La commission se prononce sur l'inscription du projet de césure au supplément au diplôme.

ART IV-6 : Parcours spécifiques figurant dans le supplément au diplôme

Le supplément au diplôme permet de mettre en valeur les compétences acquises dans le cadre de la formation et en lien avec le projet de parcours personnalisé de l'étudiant. L'établissement reconnaît les parcours suivants :

- Parcours recherche
- Parcours international
- Parcours Technologie, Sciences et Société
- Parcours engagement associatif

PARTIE II - DIPLOMATION

Les conditions de diplomation s'appliquent à l'ensemble des étudiants de l'UTBM. Les conditions de diplomation applicable à un étudiant sont celles prévues explicitement dans le règlement des études applicable lors de sa première inscription administrative à l'UTBM. Les présentes conditions de diplomation peuvent être ajustées dans le cas où un étudiant est inscrit en double diplôme. Dans ce cas, les conditions de diplomation sont aménagées pour prendre en compte les conditions de diplomation de l'établissement dans lequel l'étudiant est également inscrit.

TITRE V. Modalités d'attribution du diplôme d'ingénieur

ART V-1 : Diplôme d'ingénieur

Le diplôme d'ingénieur sanctionne les études d'ingénieur à l'UTBM. Il confère le grade de master en Europe et de master of science aux USA.

ART V-2 : Jury de diplôme

Le jury de diplôme décide de l'attribution du diplôme en fin de cursus.

Il est désigné par arrêté du directeur de l'UTBM sur proposition de la DFP après avis du responsable de formation concernée. Il comprend au moins 4 membres dont le responsable de formation ou son représentant qui le préside et le directeur aux formations et à la pédagogie ou son représentant.

A l'issue du jury de diplôme, il est délivré aux étudiants :

- un diplôme d'ingénieur de l'UTBM dans l'une des spécialités accréditées par la Commission des Titres d'Ingénieur : Energie, Informatique, Mécanique, Mécanique et Ergonomie, Systèmes industriels
- un supplément au diplôme
- une attestation mentionnant la filière suivie et les UV obtenues.

ART V-3 : Conditions d'attribution du diplôme d'ingénieur

Le diplôme d'ingénieur est attribué aux étudiants selon des conditions bien précises répondant aux exigences de la Commission des Titres d'Ingénieur. Sont présentés au jury de diplôme les étudiants qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes.

- 1- Avoir obtenu le nombre total de crédits ECTS requis (180 ECTS pour un cursus en 3 ans ou 300 ECTS pour un cursus en 5 ans)
- 2- Avoir validé un nombre minimal de crédits ECTS dans les différentes catégories du profil de formation de la spécialité suivie, comme indiqué ci-après
- 3- Avoir effectué au moins 3 semestres d'études (hors stages) en présentiel à l'UTBM en cycle ingénieur
- 4- Avoir obtenu le niveau minimal B2 en anglais évalué par un examen externe à l'UTBM. Le certificat original doit être déposé au plus tard 8 jours ouvrés avant la tenue du jury de diplôme auprès du service études. Il fait l'objet d'un contrôle interne et peut être refusé par l'UTBM.
- 5- Avoir obtenu le niveau minimal certifié B2 en français langue étrangère évalué par un examen externe à l'UTBM pour les étudiants étrangers, sauf dispense accordée par la direction aux formations et à la pédagogie. Le certificat original doit être déposé au plus tard 8 jours ouvrés avant la tenue du jury de diplôme auprès du service études. Il fait l'objet d'un contrôle interne et peut être refusé par l'UTBM.

6- Attester d'une expérience d'au moins 12 semaines à l'international (1 trimestre)¹³ (en durée totale cumulée) durant le cursus universitaire (études, stages, projets,...).

7- La remise formelle du parchemin diplôme d'ingénieur est conditionnée au quitus du Service Commun de Documentation.

| | Cursus en 5 ans | Cursus en 3 ans |
|--|-----------------|-----------------|
| Catégories d'UV CS, TM, ST du tronc commun | | |
| Connaissances Scientifiques | 48 | |
| Techniques et Méthodes | 30 | |
| Stage ouvrier | 6 | |
| Catégories d'UV CS, TM, ST de branche | | |
| Connaissances Scientifiques et Techniques et Méthodes | 84 | 84 |
| dont Connaissances Scientifiques | 36 | 36 |
| dont Techniques et Méthodes | 36 | 36 |
| Stages | 60 | 60 |
| Catégories d'UV transversales aux tronc commun et branches, OM, QC, EC | | |
| Organiser Manager + Questionner Créer | 32 | 15 |
| dont Organiser Manager | 10 | 5 |
| dont Questionner Créer | 10 | 5 |
| Expression et Communication | 20 | 12 |
| Autres | | |
| Crédits additionnels requis pour atteindre le total général (toutes catégories d'UV confondues) dont maximum 6 ECTS pour les parcours en 5 ans et 4 ECTS pour les parcours en 3 ans acquis dans des UV hors catégories | 20 | 9 |
| TOTAL des crédits ECTS requis pour la diplomation | 300 | 180 |

ART V-4 : Conditions de délivrance du diplôme post-formation

Les étudiants qui satisfont l'ensemble des conditions requises pour être diplômés ingénieurs, à l'exception du niveau linguistique certifié en anglais et/ou français, ou de l'attestation d'une expérience de 12 semaines à l'international, disposent de deux années au maximum, pour satisfaire à l'intégralité des conditions de diplomation.

Les étudiants sont présentés au jury de diplôme dans l'année universitaire de dépôt des pièces justifiant leur capacité à remplir l'ensemble des conditions de diplomation. Les pièces justificatives doivent être déposées au plus tard 8 jours avant la date de jury de diplôme de la formation concernée.

Ces pièces sont déposées :

- pour la justification du niveau linguistique : auprès de la DFP - service études
- pour la justification de l'expérience internationale : auprès de la DRI.

Pour être présentés en jury de diplôme, les étudiants doivent avoir procédé préalablement à leur réinscription administrative auprès de la DFP. Les droits universitaires ne sont pas exigés.

TITRE VI. Attribution d'attestations ou certificats intermédiaires

¹³ Disposition introduite dans le RE 2016 et mise en œuvre pour les étudiants entrés en cycle préparatoire en sept. 2015 et étendue en sept. 2017 aux étudiants entrant en cycle ingénieur.

ART VI-1 : Attribution du DEUTEC de l'UTBM

Le DEUTEC (Diplôme d'Etudes Universitaires de TEChnologie) est un diplôme de niveau bac+2 qui sanctionne les études du tronc commun de la formation d'ingénieur. Il est délivré par un jury d'attribution du DEUTEC. La composition du jury d'attribution du DEUTEC est fixée par le directeur de l'UTBM sur proposition de la DFP. Sont présentés au jury d'attribution du DEUTEC les étudiants ayant validé :

1. au moins 120 crédits ECTS en cycle préparatoire de l'UTBM et un minimum de crédits ECTS dans les catégories suivantes :
 - 48 crédits ECTS en Connaissances Scientifiques (CS)
 - 30 crédits ECTS en Techniques et Méthodes (TM)
 - 20 crédits ECTS en Humanités dont 3 en Organiser Manager (OM), 3 en Questionner Créer (QC) et 4 en Expression Communication (EC)
 - 6 crédits ECTS pour le Stage ouvrier (ST10)
2. un minimum de 500 points à la certification PIX. Le certificat original doit être déposé au plus tard 8 jours ouvrés avant la tenue du jury de DEUTEC auprès du service études. Il fait l'objet d'un contrôle interne et peut être refusé par l'UTBM.

ART VI.2 : Attribution du Bachelor *Sciences et Technologies* de l'UTBM

Une attestation de grade de Bachelor en Sciences et Technologies de l'UTBM sanctionne les études portant sur les trois premières années de la formation post-bac. Le grade de Bachelor est délivré par un jury d'attribution du Bachelor. La composition du jury de Bachelor est fixée par le directeur de l'UTBM sur proposition de la DFP. Sont présentés au jury de Bachelor les étudiants ayant validé au moins 180 crédits ECTS dans l'enseignement supérieur dont au moins 60 crédits ECTS en cycle ingénieur de l'UTBM et ayant validé au moins 36 crédits ECTS de la catégorie Connaissances Scientifiques en cycle ingénieur de l'UTBM.

ART VI.3 : Attribution du Certificat Langue, Culture, Innovation pour l'Entrepreneuriat

VI-3.1 : Modalités

Le Certificat Langue, Culture, Innovation pour l'Entrepreneuriat¹⁴ est une formation conjointe des 3 UT opérée à l'Université Sino Européenne de l'Université de Shanghai (UTSEUS). Cette formation est accessible aux étudiants de l'UTBM inscrits en cycle ingénieur y compris aux étudiants d'universités partenaires bénéficiant d'une convention d'échange avec l'UTBM. Les compétences visées sont le management agile, le travail collaboratif, la communication professionnelle en contexte interculturel, l'innovation pour la gestion et l'analyse de données capturées *in situ* sur la ville.

L'accès à la formation est conditionné par le paiement de frais de scolarité spécifiques en plus des droits d'inscription. Un étudiant peut suivre le programme LCIE dans le cadre soit d'un ST00, soit dans le cadre d'un SEE. Dans le cadre d'un SEE la demande de reconnaissance des crédits pour le cycle d'ingénieur ne peut dépasser 18 crédits ECTS. Dans ce cas l'étudiant établit son *learning agreement* avec le correspondant international de sa formation.

VI-3.2 : Jury

Le Certificat LCIE est délivré par un jury conjoint et unique des 3 UT. Le jury est composé des trois directeurs aux formations et à la pédagogie ou de leur représentant, du responsable UTSEUS du programme ou de son représentant. Sont présentés devant le jury d'attribution du Certificat LCIE, les étudiants validant l'ensemble des conditions ci-après :

¹⁴ Le CA du 07/10/2016 a approuvé la création du diplôme d'université Certificat LCIE après avis favorable du CEVU du 26/05/2016.

- nombre total de crédits ECTS supérieur ou égal à 30
- 12 crédits ECTS dans la catégorie *Compulsory* du guide des UV du programme (hors apprentissage du mandarin)
- 6 crédits ECTS d'apprentissage du mandarin.

Lexique

| | |
|--|---|
| Bureau de pôle | Sa composition est définie par le règlement intérieur. Il se réunit au moins deux fois par an. Il se prononce notamment sur les maquettes pédagogiques et le projet de formation. |
| Conseils (CA, CEVU, CS) | Plusieurs Conseils (chacun étant constitués de représentants élus ou nommés, internes ou externes à l'établissement) sont amenés à se réunir régulièrement afin de prendre les décisions ou de formuler des avis quant à l'organisation et la vie de l'établissement. On distingue le Conseil d'Administration (CA), le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire (CEVU), le Conseil Scientifique (CS). Leur rôle et composition est définie dans le règlement intérieur et les statuts de l'établissement. |
| Commission d'aménagement du cursus pour étudiants en situation de handicap | Elle définit les conditions d'aménagements concernant l'organisation du cursus et les modalités de compensation nécessaires à l'obtention du diplôme d'ingénieur pour les étudiants en situation de handicap. Est composée d'un représentant du service médical, du chargé de mission handicap, de deux représentants de l'équipe pédagogique désignés par le directeur du département. Est présidée par le directeur aux formations et à la pédagogie. |
| Section disciplinaire à l'égard des usagers | La section disciplinaire est réunie à la demande du directeur de l'établissement en cas de manquement grave aux règlements. |
| Commission pédagogique | Constituée par le responsable de formation, elle accompagne les étudiants dans leurs choix d'Unités de Valeurs en début de semestre et veille avec le responsable de formation à la construction cohérente des parcours individualisés de formation en vue de l'obtention du diplôme. |
| Direction aux Formations et à la Pédagogie DFP | Elle assure la coordination et l'organisation globale des formations d'ingénieurs de l'UTBM. Elle comprend le pôle promotion / admissions, le pôle études, les pôles planning et examens, la cellule pédagogique, la pilotage administratif du TC. |
| Filière | La dernière année d'études de chaque spécialité sous statut étudiant est organisée pédagogiquement en filière et vise à l'acquisition de compétences métiers plus ciblées. |
| Jury d'admission en cycle préparatoire | Commun aux trois universités de technologie, il examine les candidatures des étudiants (procédure Parcoursup) et se prononce sur l'admission à la formation. |
| Jury d'admission en cycle ingénieur | Il est établi par spécialités de diplôme. Il est présidé par le responsable de formation. Il examine les candidatures des étudiants et se prononce sur l'admission à la formation. |
| Jury de diplôme pour chacune des spécialités diplômantes | Délivre les diplômes en fin de cursus dès lors que les conditions requises sont validées. Il est présidé par le responsable de formation concernée. |
| Jury d'établissement | Il examine les demandes en appel faisant suite à une décision de réorientation/exclusion d'un jury de suivi des études. Il est présidé par le directeur de l'UTBM. |
| Jury de suivi des études par niveau de formation et / ou spécialités | Examine les résultats de chaque étudiant à la fin de chaque semestre. Se prononce sur la poursuite des études et donne des conseils individuels. Il est présidé par le responsable de formation. |
| Jury de stage | Comme pour toutes les UV les stages sont validés par un jury dit « de stage ». |
| Jury de l'UV | Réuni par Unité de Valeur, il se prononce sur la validation – ou non – de l'Unité de Valeur et sur le grade ECTS après validation. La composition de chaque jury d'UV est fixée par le directeur de l'UTBM sur proposition du directeur aux formations et à la pédagogie après avis du responsable de l'UV. Il comprend au minimum deux enseignants dont un au moins de l'UTBM et ses membres sont choisis en priorité parmi les enseignants participant à l'UV. Il est présidé par le responsable de l'UV. |
| Pôles | Les formations sont opérées au sein de structures appelées pôles (qui comprennent également des équipes de recherche et des plateformes technologiques) Les pôles sont garants de la qualité des diplômes délivrés ainsi que de l'adéquation entre la formation et les besoins du marché du travail. Ils sont pilotés par un directeur de pôle. |
| Responsable de formation | Chaque formation d'ingénieur est pilotée par un responsable de formation dans le cadre d'un pôle. Les missions du responsable de formation sont précisées dans une lettre de mission. Il est l'interlocuteur premier des étudiants-es inscrits dans la formation en question. Pour mener à bien sa mission il s'appuie sur les responsables de filières, les correspondants entreprises/stages et les correspondants internationaux. |
| Spécialité | Assurer la lisibilité nationale et internationale des formations et diplômes d'ingénieurs en attribuant un nom de spécialité (choisi dans une nomenclature) aux formations d'ingénieurs. L'UTBM est habilitée par la CTI à délivrer le diplôme d'ingénieurs dans 9 spécialités différentes. |